

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IF-CFE-20-20-10-20151202

Date de publication : 02/12/2015

IF - Cotisation foncière des entreprises - Base d'imposition - Détermination de la base d'imposition - Définition des biens imposables

Positionnement du document dans le plan :

IF - Impôts fonciers

Cotisation foncière des entreprises

Titre 2 : Base d'imposition

Chapitre 2 : Détermination de la base d'imposition

Section 1 : Définition des biens imposables

1

Aux termes de l'[article 1467 du code général des impôts \(CGI\)](#), la cotisation foncière des entreprises (CFE) a pour base la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière situés en France, à l'exclusion des biens exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties en vertu des 11° et 12° de l'[article 1382 du CGI](#), dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle pendant la période de référence définie aux [articles 1467 A et 1478 du CGI](#), à l'exception de ceux qui ont été détruits ou cédés au cours de la même période.

10

Dans la présente section seront abordées successivement :

- les immobilisations corporelles disponibles pour les besoins de l'activité professionnelle (sous-section 1, [BOI-IF-CFE-20-20-10-10](#)) ;
- les Immobilisations exonérées (sous-section 2, [BOI-IF-CFE-20-20-10-20](#)).